

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2020 10 08 001 / 95-2020-20-09-006
Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
pour la période du 04 mai 2018 au 15 août 2020 (8650 euros)

**Monsieur INVERNIZZI
2, rue de l'Eglise
25250 LANTHENANS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, , L. 511-1 et L. 512-8 à 21 ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° EN-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 mettant en demeure le chenil de Monsieur INVERNIZZI de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 précité concernant plus particulièrement l'état d'entretien et de propreté du site, la collecte et le stockage des effluents d'élevage ainsi que les conditions de détention et de gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP EN 2018 04 27 003, en date du 30 avril 2018, rendant redevable d'une astreinte administrative le chenil de Monsieur INVERNIZZI, localisé à LANTHENANS, d'une astreinte administrative de 10 euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 susvisé ;

Vu l'inspection réalisée le 15 septembre 2020 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 09 octobre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral rendant redevable M. INVERNIZZI, d'une astreinte administrative a été notifié à l'exploitant le 04 mai 2018

Considérant que le montant de l'astreinte administrative a été estimée à 10 euros par jours ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 septembre 2020, les articles 2 et 4 de la mise en demeure susvisée ne sont pas respecté ;

Considérant en conséquence que l'astreinte administrative peut être partiellement liquidée pour la période du 04 mai 2018 au 15 septembre 2020, soit un montant de 8650 euros (865 jours * 10 euros) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

ARTICLE 1 : Procédure engagée et montant de l'astreinte

L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral n°DDCSPP SV EN 2018 04 27 003, en date du 30 avril 2018 à l'encontre de Monsieur INVERNIZZI, pour son chenil situé à Lanthenans, est partiellement liquidée.

M. INVERNIZZI est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 8650 euros (huit mille six cent cinquante euros) correspondant à 865 jours d'astreinte à 10 euros par jours, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur INVERNIZZI par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LANTHENANS.

Fait à BESANÇON, le 09/10/2020
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ



